

sur les frais de procédure pour le Ministère public en matière administrative (RFPMPu)

du 1^{er} janvier 2023

vu l'article 23 alinéa 1^{bis} de la loi sur le Ministère public du 1^{er} janvier 2023

(LMPu)

vu les articles 4 et 45 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008

(LPA-VD)

édicte

Art. 1 Principes

¹ L'instruction et le jugement des causes dans lesquelles le Ministère public agit en tant qu'autorité administrative donne lieu à la perception d'un émolument et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés.

² Il est fait application par analogie du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA).

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Collège des procureurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

Ainsi adopté par le Collège des procureurs, le 1^{er} janvier 2023.

Le procureur général:

E. Kaltenrieder

Le directeur administratif:

M. Diserens

Date de publication : 31 janvier 2023